

MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

MINISTERE DE LA SANTE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'HYDRAULIQUE

Visa CFN^C 05970
27/03/2012

0232
ARRETE INTERMINISTERIEL N°2012- /MICA/MS
/MEF/MAH portant enrichissement obligatoire des
huiles végétales raffinées en vitamine A et de la
farine de blé tendre en fer et en acide folique.



Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,
Le Ministre de la Santé,
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Le Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique

- VU la Constitution du 02 juin 1991;
- VU le Décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2012-122/PRES/PM du 23 Février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2012- 588/PRES/PM du 12 juillet 2012, portant Attribution des membres du gouvernement ;
- VU la Loi n° 011-2007/AN du 24 mai 2007 portant institution d'un système national de normalisation, de certification, d'accréditation et de promotion de la qualité au Burkina Faso ;
- VU la Loi n°23/ADP du 19 Mai 1994 portant code de la santé publique
- VU le Décret n° 2011-479/PRES/PM/MICA du 22 juillet 2011 portant organisation du Ministère de l'Industrie, du Commerce, et de l'Artisanat ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'enrichissement des huiles comestibles raffinées en vitamine A et de la farine de blé tendre en fer/acide folique visés par le présent arrêté est rendu obligatoire sur le territoire national conformément aux normes nationales dont la liste figure dans les tableaux ci-dessous :

1. Produits oléagineux

N° d'ordre	Désignation	Référence
1	Huile comestible de palme raffinée enrichie en vitamine A – Spécifications	NBF 01-187 : 2010
2	Huile comestible de coton raffinée enrichie en vitamine A – Spécifications	NBF 01-188: 2010
3	Huile comestible d'arachide raffinée enrichie en vitamine A – Spécifications	NBF 01-189: 2010
4	Huile comestible de soja raffinée enrichie en vitamine A – Spécifications	NBF 01-190: 2010
5	Huile comestible de palmiste raffinée enrichie en vitamine A – Spécifications	NBF 01-191: 2010
6	Huile comestible de coco raffinée enrichie en vitamine A spécifications	NBF 01-192: 2010
7	Huile comestible de tournesol raffinée enrichie en vitamine A – Spécifications	NBF 01-193: 2010
8	Huile comestible de colza raffinée enrichie en vitamine A – Spécifications	NBF 01-194: 2010
9	Huile comestible de maïs raffinée enrichie en vitamine A – Spécifications	NBF 01-195: 2010

2. Céréales

N° d'ordre	Désignation	Référence
1	Farine de blé tendre enrichie en fer et acide folique - Spécifications	NBF 01-196: 2010

Article 2 : Le contrôle de la qualité des produits alimentaires ci-dessus cités sont assurés, tout au long de la chaîne de distribution par des agents des services publics habilités et /ou par des auxiliaires mandatés à cet effet.

Article 3 : La non observation des dispositions de l'article 1 du présent arrêté constitue des infractions passibles de sanctions administratives et pénales.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales ou autres prévues par les textes en vigueur, en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, le Ministre en charge du Commerce peut, après une mise en demeure, prendre les mesures administratives suivantes :

- ordonner la publication des faits constatés ;
- décider de la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement fautif qui a mis en vente le produit incriminé ;
- proposer à l'auteur des infractions constatées le bénéfice d'une transaction administrative ;
- toutefois, tout produit qui ne répond pas aux dispositions de l'article 1 sera automatiquement saisi par le service de contrôle.

Article 5 : Les personnes physiques ou morales qui ne remplissent pas l'une ou l'autre des conditions édictées par le présent arrêté disposent de six (06) mois à compter de sa date de publication, pour se conformer à la nouvelle réglementation.

Article 6: Le présent arrêté interministériel abroge toutes dispositions antérieures contraires.

- VU le Décret N° 2011-156/PRES/PM/MS du 24 Mars 2011 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le Décret N° 2008 - 770/PRES/PM/MAHRH du 02 décembre 2008 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique;
- Vu le Décret N°2012- 546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU l'Ordonnance n° 74-034/PRES/MCDIM du 22 mai 1974 portant création de l'Office National du Commerce Extérieur ;
- VU le Décret n° 98-296/PRES/PM/MCIA/MEF du 15/07/1998 modifiant le statut de l'Office National du Commerce extérieur;
- VU le Décret n° 2000-309/PRES/PM/MCIA du 10 juillet 2000 portant Statuts de l'Office National du Commerce Extérieur (ONAC) ;
- VU l'arrêté conjoint n°2002-128/MS/MCPEA/MEF M. Agri./MATD du 26 avril 2002 portant création, attribution du comité de pilotage des programmes et projets d'enrichissement d'aliments en micronutriments ;
- VU l'arrêté n°2010-102/MCPEA/SG/ONAC du 1er juillet 2010 portant homologation de normes burkinabè.
- VU que les troubles dus à la carence en vitamine A et en fer constituent un problème de santé publique au Burkina Faso ;
- VU la nécessité de lutter contre les troubles dus à la carence en vitamine A et en fer et de promouvoir la santé de la population ;
- VU la recommandation faite sur l'enrichissement obligatoire des huiles en vitamine A et de la farine de blé en fer et acide folique à l'atelier régional tenu du 18 au 20 juin à Abidjan ;
- VU la Résolution de la 7^{ème} Assemblée ordinaire des Ministres de la santé de la CEDEAO du 27 et 28 juillet 2006 à Abuja au Nigéria portant sur la fortification des aliments ;

Sur proposition du Ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat :

Article 7: les Secrétaires Généraux du Ministère de la Santé, du Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique, du Ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté interministériel, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 octobre 2012

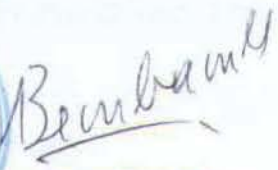
Le Ministre de l'Industrie
du Commerce et de l'Artisanat


Patience Arthur KAFANDO
Chevalier de l'Ordre National

Le Ministre de la Santé


Pr. Adama TRAORE
Chevalier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Economie et
des Finances


Lucien Marie Noël BEMBAMBA
Officier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Hydraulique


Laurent SEDOGO
Grand Officier de l'ordre national

Ampliations :

- PF
- PM
- Cab/MS
- Cab/MICA
- Cab/MEF
- Cab/M. Agri.
- Intéressés
- Archives/Chrono
- J.O.